

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

FICHE
N°65

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que l'accompagnement social lié au logement (ASLL) ?

L'Accompagnement social lié au logement (ASLL) s'inscrit en cohérence avec les objectifs définis dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), dénommé Plan solidarité logement et hébergement dans le Loiret, qui fait l'objet d'un co-pilotage entre l'État et le Département.

L'ASLL doit favoriser, faciliter et accélérer l'insertion des ménages en situation de précarité ou d'exclusion dans leur logement.

Les mesures d'accompagnement social lié au logement consistent en la mise en œuvre d'une plateforme de services liés au logement proposant plusieurs actions : accueil, information, orientation vers des partenaires, ateliers thématiques en fonction des besoins, appuis individualisés sous forme d'accompagnement.

Références

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a transféré les FSL aux Départements

Délibération du Conseil départemental n°F05 de la session du 13 au 14 décembre 2018 relative au transfert des compétences Fonds de solidarité logement, Fonds d'aide aux jeunes et prévention spécialisée du Département du Loiret à Orléans Métropole

B- Qui peut en bénéficier ?

Toute personne, résidant sur le territoire du Loiret hors Orléans Métropole, ayant des difficultés dans l'accès ou le maintien dans un logement, qu'elle soit locataire, sous-locataire, propriétaire de son logement ou à la recherche d'un logement.

C- Où faire la demande ? Quelle est la procédure d'attribution ?

Les demandes peuvent se faire :

- par saisie directe du ménage auprès de l'opérateur ;
- par saisie des partenaires : Agences Départementales des Solidarités, Centres communaux d'action sociale, mairies, Caisse d'allocations familiales, Mutualité sociale agricole, préfecture, distributeurs d'énergie, bailleurs, commission de médiation, association départementale d'Information sur le Logement, maison de l'Habitat...

Elles sont formalisées par un contrat qui précise les objectifs et dates de mise en place de la mesure.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- La direction de l'Insertion et de l'Habitat (DIH).
- Les Agences Départementales des Solidarités (ADS).
- Les Centres communaux d'action sociale (CCAS).
- Les bailleurs sociaux.

3. À CONSULTER SUR www.loiret.fr

Fonds unifié logement : le règlement intérieur applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023.